

-----Message d'origine-----

De : St-Onge, Mathieu (BAPE)
Envoyé : 21 février 2006 15:41
À : Bernier, Nancy
Objet : Résidus de pêche

Bonjour Nancy,

Le Plan de gestion des matières résiduelles du territoire des Îles-de-la-Madeleine mentionne, à la page 18, qu'une certaine proportion des résidus de pêche est déposée sur des terres agricoles. Cette pratique est-elle permise par votre Ministère ? Sinon, avez-vous intervenu à ce sujet sur ce territoire au cours des 5 dernières années ?

Je te remercie pour ta collaboration,

Mathieu St-Onge, analyste
Service de l'expertise environnementale
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable 2e étage
Québec (Québec) G1R 6A6
Téléphone : (418) 643-7447 #523 ou 1-800 463-4732 #523
Télécopieur : (418) 643-9474
www.bape.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Bernier, Nancy
Envoyé : 21 février 2006 17:23
À : Bellavance, Lorraine
Objet : TR : Résidus de pêche

Bonjour Lorraine, serais-tu (ou une autre personne) en mesure de répondre à cette question ?

Salutations

Nancy Bernier

Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

521-3933 poste 4634

-----Message d'origine-----

De : Bellavance, Lorraine

Envoyé : 22 février 2006 09:31

À : Bernier, Nancy

Cc : Landry, Marcel; Dubé, Guylaine; Bernier, Catherine; Bellavance, Lorraine

Objet : RE : Résidus de pêche

Bonjour Nancy,

Cette pratique peut être autorisée par le MDDEP en vertu de l'article 22 de la LQE, et celle-ci doit respecter les normes du Guide de valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF). Ainsi, une demande de CA en lien avec les MRF ainsi qu'un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être présenté à la direction, et ce, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. De plus, différentes mesures de mitigation doivent être mises en place, en autre, pour éviter le dégagement d'odeurs nauséabondes.

Cependant, cette pratique, qu'est l'épandage de résidus de poissons, contrevient au Règlement sur les aliments du MAPAQ (c. P-29, r.1). L'article 9.3.1.14 de ce règlement, mentionne les différentes façons de disposer des produits marins impropres et des déchets et l'épandage de résidus de poissons n'y est pas mentionné. Par contre, une dérogation peut cependant être obtenue par les requérants d'un tel projet par la délivrance d'un permis de passer outre. De plus, il existe une tolérance de la part du MAPAQ en ce qui a trait à l'épandage de carapaces de crustacés, mais non pour l'épandage de résidus de poissons.

À la DR-11, en 2004, un avis de non-assujettissement a été émis pour un projet expérimental d'épandage de carapaces de crabes, à faible quantité, pour de la production de pelouse aux IDLM. Pour ce projet, nous avons eu différents engagements du promoteur en lien avec ce projet. Pour l'année 2005, la direction régionale avait reçu deux demandes de CA en ce sens (épandage de carapaces de crabes et épandage de carapaces de buccins), mais elles n'ont pas abouti et les CA n'ont pas été délivrés. Cependant, l'analyste, M^{me} C. Bernier, s'attend de recevoir une nouvelle demande cette année pour l'épandage de carapaces de crabes.

Enfin, depuis 5 ans, il n'y a eu aucun CA d'émis quant à l'épandage de résidus de poissons sur des terres agricoles.

Salutations à toi.

Lorraine Bellavance, ing.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
du Bas-Saint-Laurent et de la
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{ère} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

☎ 418 763-3301, poste 240

📠 418 763-7810

✉ lorraine.bellavance@mddep.gouv.qc.ca